

ANNEXE 5

Association Dynamo

1- Fiche de présentation

Fiche descriptive de l'action des initiatives et des obstacles réglementaires rencontrés

17 janvier 2013

Cette fiche est une première étape dans une étude commandée par l'observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES)

La trame qui suit est destinée à fournir une aide à la description aussi complète que possible pour initier les travaux d'experts qui viendront compléter dans le domaine juridique la description des obstacles rencontrés ou potentiels.

1. Structure juridique

Association loi 1901 déclarée en juillet 2007

existence de statuts, de règlement intérieur

l'adhésion est libre avec un tarif préférentiel en fonction du statut. mode d'adhésion

les bénéficiaires de l'action sont membres de l'association. Ils ont la possibilité de s'investir très librement dans le projet de Dynamo mais il ne sont pas très nombreux à le faire. Il y a une grande majorité d'adhérents-consommateurs

La structure est composée d'un CA, d'une équipe composée de bénévoles, de volontaires et de salariés. Le CA se réunit tous les 3 mois, l'ensemble de l'équipe se rencontre une fois par mois (tous les adhérents y sont conviés) et il y a une réunion d'équipe à chaque début de semaine entre les plus présents (principalement salariés et volontaires).

1. L'activité son organisation et ses buts

Quels sont les buts poursuivis et les moyens mobilisés pour les atteindre ?

Favoriser encore plus fortement une pratique du vélo dans une ville où son usage est en plein développement.

Élargir les champs d'actions de Dynamo à des activités promouvant une véritable culture populaire du vélo.

Augmenter la capacité d'accueil et d'accompagnement de l'atelier.

Atteindre un seuil d'activité permettant la viabilité de l'association porteuse du projet.

Pérenniser les emplois créés et en créer deux supplémentaires.

Disposez-vous d'emplois de droit commun ? d'emplois aidés ? de bénévoles ?

Dynamo compte 2 salariés en CDI avec une aide de la Région Lorraine (dernière et avant dernière année d'aide), 1 salarié en CUI, 2 volontaires en service civique et une quinzaine de bénévoles.

Organisez-vous des activités d'entraide ? Lesquelles ? Le projet de Dynamo est basé sur l'échange de savoirs. Les animateurs d'atelier ou les simples adhérents sont invités à aider les autres personnes venues bricoler leur vélo.

Avez-vous des activités marchandes ? Tout dépend ce que l'on entend par activité marchande.

Nous proposons le service d'aide à la réparation gratuitement (seule obligation : être adhérent), la vente de pièces détachées, de vélos d'occasions est faite à bas prix, nous vendons des prestations de services aux structures (atelier mobile, animations ludiques, mécanique, artistiques,...)

Comment se composent les financements de la structure ?

Ils sont composés de 59% de ressources propres (adhésions, ventes de biens et prestations) et de 41% de subvention.

Les biens ou services produits sont-ils à la destination de tous ? Aux seuls bénéficiaires de minima sociaux ? Ils sont à destination de tous mais les prix pratiqués sont accessibles à ceux qui ont moins de revenus.

Sont-ils l'objet d'une facturation en terme de prix identique pour tous ou proportionnés aux ressources des personnes ?

Le tarif d'adhésion est différent en fonction du statut.

Sont-ils l'objet de contreparties non marchandes ? Disposez-vous d'une monnaie dédiée de type SEL ? Non

Comment sont assurées les personnes dans l'activité à laquelle elles se livrent (salariés, bénévoles et autres) ? Assurance MAIF pour chacun en fonction de son statut.

Quelles sont vos relations avec les pouvoirs publics ? (CG, CR, SIC, Commune, CCAS, services de l'Etat ...) De bonne relation avec les collectivités plus éloignées (CR, CG, services de l'Etat). Très mauvaises avec la mairie et communauté urbaine.

Bénéficiez-vous de dons ? de legs ? de soutien de fondations ? Soutien en 2012 de la part de la Fondation de France (appel à projet Initiative solidaire, territoire et emploi)

1. Les obstacles réglementaires

Avez-vous rencontré des obstacles de nature réglementaire ou pensez-vous que vous êtes exposé au risque d'en rencontrer et lesquels ?

Il existe des zones d'ombre sur le plan juridique et fiscal notamment pour les règles de concurrence. Même si un travail important a pu être fait avec les assurances, ce qui occasionne un coût très élevé, il y a également quelques incertitudes sur la couverture de toutes les activités de Dynamo.

La reconnaissance d'intérêt général est une demande de Dynamo qui n'a pas été acceptée malgré les demandes répétées et le soutien du préfet de Meurthe et Moselle.

Décrivez si possible de manière détaillée votre propre analyse de ces obstacles et si possible citez les textes dont ils sont issus.

Pour les règles de concurrence, Dynamo ne s'adresse qu'à ses adhérents et n'est concurrentiel que sur la vente de pièces neuves qui est une part minime du budget. Néanmoins c'est toujours un risque car nous ne sommes pas sûrs de pouvoir bénéficier d'une « tolérance ». D'autre part nous sommes entre le juridique et l'impossibilité de faire des prix inférieurs au prix du marché et entre le fiscal qui demande de s'adresser à un public ciblé et de proposer des prix inférieurs aux prix du

marché.

L'assurance des locaux pour les biens et activités « sédentaires » ne semble pas poser de problème. En revanche dès qu'il s'agit d'activité extérieures, le public n'étant pas adhérent, cela pose problème, que ce soit lors d'animation organisées par nous mêmes ou lors de participation à des manifestations organisées par d'autres organismes.

Le prêt de salle que nous proposons à d'autres associations et acteurs en lien avec les valeurs de Dynamo semble également poser un problème d'assurance.

La non reconnaissance de Dynamo comme organisme d'intérêt général, qui lui permettrait d'émettre de reçus de dons defiscalisable : elle a été justifiée par le fait que socialement Dynamo n'était pas « réservé » aux personnes à bas revenus (alors que les prix proposés sont plutôt symboliques et s'adressent surtout à ceux qui ont moins de revenus) et environnementalement il a été dit que le recyclage de vélos massif proposé par Dynamo était en fait intéressé financièrement (alors qu'un vélo révisé est vendu en moyenne 35€, encore un prix symbolique)

Ces obstacles vous-ont-ils été signifiés par un service de contrôle ou d'inspection ou sont-ils simplement potentiels ?

Par les impôts pour la reconnaissance d'intérêt général.

Avez-vous avec vos financeurs publics s'ils existent des échanges à propos de ces obstacles ou ces risques ? ou bien sont-ils tus en raison du risque de retrait des financements publics ?

Pas de discussions à ce sujet

Avez-vous mis en place des systèmes de nature à produire de la qualité dans vos activités (label, procédure qualité...) ? Comment vous y êtes vous pris ?

Non, mais nous expliquons, notamment pour les réparations de vélos, d'où ils proviennent et ce que nous leur avons apporté, répré.

L'activité à laquelle se livrent les membres de votre structure (bénévoles ou salariés) peuvent-elles faire l'objet d'une validation des acquis de l'expérience ? (VAE)

Ne sais pas

Disposez-vous d'outils de suivi de la gestion de votre activité ? Donner quelques exemples.

Jusqu'à aujourd'hui uniquement la comptabilité, le compte de vélos recyclés et un bilan complet chaque année pour l'AG

1. Vieux Biclou Montpellier

Avez-vous des activités marchandes ?

oui :

- * ventes de vélo et pièces neuves /occasion
- * prestations aux membres (atelier assisté = initiation à la mécanique cycle, et vélo école),
- * prestations extérieures pour des institutions publiques (agglo, ville, cg) ou privées (entreprise, asso)

Avez-vous rencontré des obstacles de nature réglementaire

pas jusqu'à présent, hormis la nécessité aujourd'hui d'entrer dans le cadre de la formation pro (déclaration Organisme de formation) pour intervenir pour le compte d'une de nos collectivités partenaires

ou pensez-vous que vous êtes exposé au risque d'en rencontrer et lesquels ?

je ne suis pas sûr que c'est précisément ce dont il est question ici, mais...l'*e plafond des recettes non fiscalisables*. Ici, des asso "copines" de L'EEDD ont du créer une filiale ou séparer leurs activités (ex: une grosse activité d'édition - de guides naturalistes etc) avec un chiffre d'affaire conséquent, pour éviter de voir l'ensemble de leur activité fiscalisée "par assimilation". C'est un débat déjà très avancé et récurrent ds le monde associatif

L'une des pistes aussi c'est la reconnaissance officielle du caractère non lucratif des activités relevant de leur mission d*'utilité sociale*.

2. Vélocampus Besançon.

Avez-vous des activités marchandes ?

Location de vélos. Vente de vélos.

Comment se composent les financements de la structure ?

Subventions Ville et Université, et produit des locations et ventes.

Les subventions représentant une très large majorité.

Avez-vous rencontré des obstacles de nature réglementaire ou pensez-vous que vous êtes exposé au risque d'en rencontrer et lesquels ?

D'un point de vue général, plus on fait les choses de façon officielle et plus on est emmerdé par des démarches en tous genres.

Exemples :

- Pour une projection de courts-métrages, on a dû en projeter certains illégalement car avoir les autorisations était trop complexe et chronophage (alors que financièrement on avait les moyens).
- Le CROUS, où nous avons notre autre atelier, le premier, devait nous laisser de très vastes locaux de stockage. Mais une commission de sécurité est passée et a refusé que ces locaux soient laissés à une association. Étant entré une fois dans ces locaux, je ne comprends pas quel est le problème. Je n'ai jamais pu savoir. J'ai proposé au CROUS qu'ils fassent un devis de mise aux normes et que l'association prenne en charge les travaux. La personne que j'avais comme contact a changé de sujet...

3. Collectif Vélos en Ville

Avez-vous des activités marchandes ?

oui, auprès des adhérents uniquement, vente de vélos, vente de pièce détachées neuves ou d'occasion.

Comment se composent les financements de la structure ?

35% autofinancement (ventes + cotisations)

45% subventions

20% aides (CAE)

Décrivez si possible de manière détaillée votre propre analyse de ces obstacles et si possible citez les textes dont ils sont issus.

Nous avons un doute au sujet de notre responsabilité concernant les vélos que nous revendons. En effet, nous remettons en état de fonctionnement des vélos que nous récupérons afin de les vendre aux adhérents. Cependant, les réparations n'étant pas réalisées par des mécaniciens diplômés, nous informons oralement les acheteurs que ces vélos sont vendus "dans l'état". Il n'y a pas de décharge signée, pas d'affichage.

Risquons-nous quelque chose en cas d'accident lié à une défaillance mécanique du vélo? Est-ce la même chose si on revend un vélo sur lequel aucune réparation n'a été effectuée par nos soins?

On peut élargir cette question à toute réparation effectuée dans notre atelier, par l'adhérent lui-même...est-il censé être sous le "contrôle" du permanent atelier? Cela engage-t-il notre responsabilité?

Dans le commerce un vélo neuf doit avoir un éclairage. Est on sujet aux mêmes conditions réglementaires ?

Ces obstacles vous-ont-ils été signifiés par un service de contrôle ou d'inspection ou sont-ils simplement potentiels ?

Simplement potentiels

2- Expertise La Fraternité en Actes : Yves BALLARD

RAPPORT « LA FRATERNITE EN ACTES »

UNE EXPERIMENTATION EN FAVEUR DES SOLIDARITES LOCALES

Un réseau national d'associations engagées de longue date dans la lutte contre la pauvreté plaide en faveur d'un soutien public aux initiatives locales de solidarité. Elles réclament la prise en compte de leurs activités par les autorités publiques locales et l'examen tant au niveau local que national des obstacles réglementaires qui entravent leur action.

A la demande de l'ONPES, ces associations réunies dans une plateforme dont les membres se sont réunis le 9 janvier 2013 ont décidé de faire une étude sur la manière dont l'application des normes handicape les projets des initiatives locales de solidarité. L'étude doit analyser ces obstacles et les voies possibles pour les contourner sous réserve de quelques aménagements réglementaires.

Ce projet d'expérimentation en matière de cohésion sociale :

- doit être conforme aux objectifs européens auxquels la France a souscrit,
- consiste à soutenir au plan local ces initiatives dans le cadre d'accords contractuels entre les réseaux associatifs, l'Etat et les collectivités locales concernées.

De tels accords doivent manifester l'implication des pouvoirs publics et contenir l'autorisation de déroger aux normes qui entravent l'action afin de parvenir à un engagement de qualité. Le principe général de ces dérogations est de substituer à une obligation de moyens une obligation de résultats sans exonérer les acteurs de leurs responsabilités.

Pour que cette expérimentation puisse être fructueuse une dizaine de territoires ont été retenus par la plateforme associative nationale de manière à disposer d'un ensemble d'expériences suffisamment variées pour en tirer des propositions de portée générale.

Une démarche d'évaluation a été élaborée et mise en œuvre avec les acteurs des initiatives de solidarité locales issues des territoires retenus et des représentants locaux des associations membres de la plateforme, sous la forme suivante :

- une fiche descriptive (sous forme de questionnaire) a été adressée à chaque association retenue au plan local, dans laquelle les « obstacles réglementaires » étaient évoqués à travers les questions suivantes :
 - Avez-vous rencontré des obstacles de nature réglementaires ou pensez-vous que vous êtes exposés au risque d'en rencontrer et lesquels ?
 - Décrivez si possible de manière détaillée votre propre analyse de ces obstacles et si possible citez les textes dont ils sont issus,
 - Ces obstacles vous ont-ils été signifiés par un service de contrôle ou d'inspection ou sont-ils simplement potentiels ?
 - Avez-vous avec vos financeurs publics (s'ils existent) des échanges à propos de ces obstacles ou ces risques ? ou bien sont-ils dus en raison du risque de retrait des financements publics ?

- Une réponse écrite détaillée de chaque association retenue, apportant notamment des réponses aux questions ci-dessus relatives aux « obstacles réglementaires » rencontrés,
- La transmission de ces réponses à des « experts » désignés par les associations membres de la plateforme qui les ont étudiés avant de rencontrer les acteurs locaux sur le terrain,
- La rédaction par chaque expert d'un rapport de synthèse centré sur les situations rencontrées localement et les obstacles réglementaires éventuellement identifiés lors de ces rencontres.

Le SECOURS CATHOLIQUE, association nationale membre de la plateforme, s'est vu confier deux « expertises » :

- L'une auprès de l'association régionale « Solidarité Paysans » de la région Pays de la Loire,
- L'autre auprès de l'association Dynamo de Nancy (54).

*

* *

Le présent rapport est relatif aux situations et difficultés rencontrées par l'association « Dynamo » de NANCY (54).

Dans sa réponse écrite détaillée relative aux « obstacles réglementaires » rencontrés, l'association a soulevé trois questions :

- Le refus par la Direction des Finances Publiques du Département de Meurthe-et-Moselle de reconnaître le caractère d'intérêt général de l'association,
- Les règles de la concurrence,
- Les assurances.

Nous allons examiner successivement ces trois questions :

I - Le refus par la Direction des Finances Publiques du Département de Meurthe-et-Moselle de reconnaître le caractère d'intérêt général de l'association

L'exposé écrit de l'association sur ce point a été le suivant :

« La non-reconnaissance de Dynamo (par la Direction des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle) comme organisme d'intérêt général, qui lui permettrait d'émettre des reçus de dons « défiscalisables...a été justifiée par le fait que socialement Dynamo n'était pas « réservé » aux « personnes à bas revenus (alors que les prix proposés sont plutôt symboliques et s'adressent « surtout à ceux qui ont moins de revenus) et environnementalement il a été dit que le recyclage « de vélos proposé par Dynamo (1.000 vélos environ) était en fait intéressé financièrement (alors « qu'un vélo révisé est vendu en « moyenne 35 €, encore un prix symbolique. »

« Ce refus a été signifié par les impôts. »

Aucune réunion n'a été organisée au siège de l'association pour évoquer cette question mais les échanges ont eu lieu par mail et téléphone entre « l'expert » et :

- Baptiste GUYOMARCH, coordinateur (salarié) de projets à Dynamo à NANCY (54), qui a adressé à l'expert l'ensemble du dossier lié à la non-reconnaissance d'intérêt général de Dynamo,
- Julien ALLAIRE, Président de L'Heureux Cyclage, pour la recherche des décisions de services fiscaux d'autres départements quant à la reconnaissance d'intérêt général d'associations dont les activités sont proches de celles de Dynamo à NANCY et qui sont, comme elle, membres de L'Heureux Cyclage.

Par courrier du 4 juillet 2011, l'association Dynamo a sollicité des services de l'Etat dans le Département de Meurthe-et-Moselle « le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts », c'est-à-dire la possibilité pour l'association d'émettre des reçus fiscaux pour les dons qui lui seraient faits par des particuliers ou des entreprises, qui pourraient ainsi bénéficier, du fait de leurs dons à Dynamo, d'une réduction d'impôts.

Il n'est pas interdit a priori à des organismes comme les associations de délivrer des reçus fiscaux pour les dons reçus. Une association peut de sa propre initiative délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs. Le contrôle du service des Impôts n'est exercé qu'a posteriori. Mais les associations ont la possibilité de s'assurer auprès des services fiscaux qu'elles répondent bien aux critères légaux permettant aux dons qu'elles reçoivent d'ouvrir droit à réduction d'impôt et qu'elles sont donc habilitées à délivrer des reçus. Autrement dit, que l'Administration fiscale leur reconnaît un caractère « d'organisme d'intérêt général ».

Comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 14 février 2011, les services fiscaux ne peuvent pas demander à une association de présenter une demande d'habilitation. Mais en raison du fait que l'Administration a une approche particulièrement restrictive de la notion d'organisme d'intérêt général et que la délivrance irrégulière de reçus est sanctionnée par une amende, il est prudent pour une association de solliciter préalablement le point de vue de l'Administration fiscale. C'est ce qu'a fait l'association Dynamo en 2011.

La définition administrative d'un organisme d'intérêt général susceptible de bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI est à ce jour extrêmement restrictive. La doctrine administrative estime qu'un organisme ne présente un caractère général que si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- l'activité de l'organisme n'est pas lucrative et sa gestion est désintéressée. L'Administration admet que l'existence d'un secteur lucratif ne remette pas en cause la qualification d'organisme d'intérêt général d'une association à la condition qu'il y ait « sectorisation fiscale » des activités de l'association et que les dons qui lui sont faits soient affectés directement et exclusivement à son secteur non lucratif ;

- l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas pour objet d'assurer uniquement la défense ou les intérêts de ses membres, comme les associations d'anciens élèves, d'anciens combattants ou de contribuables ;
- l'organisme doit avoir un caractère notamment philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Cette énumération résulte de la loi et provient des termes de l'article 200 1.b du CGI.

Dans sa réponse au questionnaire argumentant sa demande, l'association a défini ainsi son objet statutaire :

- « la promotion et l'aide à l'utilisation du vélo en ville, »
- « toutes actions visant à accroître, améliorer et faciliter l'accès pour tous au vélo, »
- « l'apprentissage de la réparation de cycles, »
- « la réutilisation de vélos destinés à la destruction. »

La réponse de la Direction départementale en date du 3 octobre 2011 est négative. Dans son courrier, elle ne conteste pas que l'association ait une gestion « désintéressée » (au sens fiscal du terme) et que ses activités principales ne sont pas lucratives. Elle note que l'association réalise des activités de ventes (de vélos d'occasion, de pièces détachées neuves ou d'occasion) mais de façon accessoire et dans des conditions qui ne remettent pas en cause son caractère non lucratif d'ensemble. « Par contre, aucune de ces activités ne présente un caractère social, humanitaire, sportif, ou même de défense de l'environnement naturel (la récupération de vélo n'en fait pas partie...) au sens des articles 200 et 238 bis du CGI. »

L'association s'est défendue de deux façons :

- en affirmant à la Direction départementale (courrier du 13 octobre 2011) que « son projet agit bien, de manière forte, dans les deux domaines que sont :
 - le volet social en offrant la possibilité d'acquérir un vélo d'occasion révisé à bas prix ainsi que des pièces détachées à faible coût et donc en favorisant la mobilité des personnes à bas revenu,
 - dans le domaine de l'environnement à travers la promotion du vélo comme moyen de déplacement propre mais également à travers la réparation et la réintégration dans un circuit de distribution des vélos destinés à être détruits,
- en sollicitant un deuxième examen de sa demande par la Direction dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales et en demandant à être entendue par le collège compétent pour formuler un avis sur sa demande de second examen.

Baptiste GUYOMARCH s'est présenté devant ce collège et a défendu oralement la position sus-indiquée de l'association. La deuxième décision – négative – en date du 17 février 2012 porte la trace

de son argumentation lorsque l'Inspecteur départemental écrit que les membres du collège de second examen ont considéré que l'activité de l'association Dynamo, « même si elle comporte de manière indirecte un aspect social et une préoccupation environnementale, ne peut pas être considérée comme poursuivant à titre immédiat et principal une action sociale et environnementale. »

Le Préfet n'a pu que constater que la Direction départementale des Finances publiques avait maintenu son refus.

L'expert peut regretter que l'association n'ait pas déféré devant la juridiction administrative (le Tribunal Administratif de NANCY) dans le délai de recours contentieux de deux mois cette deuxième décision négative. Le courrier de la Direction du 17 février ne faisait pas état de cette possibilité de recours contentieux, mais il contient bien une décision administrative faisant grief à l'association et susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Faute d'un recours contentieux dans le délai, cette décision administrative est devenue définitive.

Nous avons cherché à savoir si des contentieux avaient été conduits contre de telles décisions, notamment quant au caractère social ou de défense de l'environnement naturel des organismes demandeurs. Les recherches, menées auprès d'un organisme spécialisé, se sont révélées vaines : aucune jurisprudence n'a pu être trouvée.

Nous avons également cherché à savoir auprès des responsables de L'Heureux Cyclage, dont l'association Dynamo est membre, si d'autres associations avaient présenté des demandes de même type à la Direction Départementale des Finances Publiques compétente pour leur Département et avec quel résultat. Aucun panorama d'ensemble n'a pu être obtenu, mais deux copies de courriers nous ont été remises, qui ont attiré notre attention :

- celle adressée le 15 septembre 2009 par la Direction des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône-Marseille à la Présidente de l'association « VELOS EN VILLE », qui conclut : « Votre organisme remplit les conditions nécessaires pour faire bénéficier les donateurs de la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du CGI. En conséquence l'association VELO EN VILLE peut délivrer des reçus fiscaux pour les dons et libéralités qui doivent être effectués à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte...et affectés au seul secteur non lucratif de l'association. »
- celle adressée le 13 juillet 2010 par la Direction des Services Fiscaux de l'Isère à la Présidente de l'association « Un petit vélo dans la tête », dans laquelle l'Administration indique que si l'association a fait « valoir que la promotion du vélo participe à la lutte contre la pollution atmosphérique et contre les nuisances sonores générées par les déplacements des véhicules à moteur, à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain et à la défense de l'environnement en récupérant et en réparant les vélos usagés, » l'Administration conclut que « si l'action de l'association se situe globalement dans une démarche autant générale qu'indirecte de préservation de l'environnement, elle ne peut être reconnue comme concourant directement, au sens de l'article 200 du CGI, à la défense de l'environnement naturel... et qu'en conséquence les dons consentis à l'association ... n'ouvrent pas droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI. »

Faute d'un panorama plus complet des décisions prises par les services fiscaux sur les demandes de reconnaissance d'organismes d'intérêt général des « ateliers vélo » existant en France à ce jour, on peut noter que la décision des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle de février 2012 reprend avec des termes légèrement différents mais selon le même raisonnement, ceux de la décision des services fiscaux de l'Isère en juillet 2010 concernant la défense de l'environnement naturel.

Il reste à expliquer la décision favorable de Marseille de septembre 2009. On peut risquer deux explications :

- la demande de VELOS EN VILLE était peut-être la première ou l'une des premières d'un atelier vélos en France et l'Administration fiscale n'avait pas encore élaboré une doctrine sur la situation des associations de ce type au regard de l'application des articles 200 et 238 bis du CGI. Devant des demandes ultérieures, l'Administration a estimé nécessaire de prendre une position plus restrictive en déniait le caractère d'organisme de défense de l'environnement ou d'organisme social à ces ateliers, afin de limiter les réductions d'impôts préjudiciables aux recettes du budget de l'Etat ;
- la réponse de l'Administration à la demande de l'association marseillaise ne fait aucune référence à l'énumération contenue dans l'article 200 1. b du CGI : elle se contente de noter le caractère désintéressé de la gestion de l'association pour indiquer que « l'organisme remplit les conditions nécessaires. ». Est-ce un oubli ? Est-ce une volonté de privilégier le statut fiscal de l'association demanderesse ? Il n'y a pas de réponse à cette question.

Il n'en reste pas moins qu'un atelier vélo s'est vu reconnaître la caractère d'organisme d'intérêt général avec les conséquences fiscales afférentes et que deux autres se sont vus refuser – chacun par deux fois – ce caractère sans saisir la juridiction administrative de l'illégalité de ces refus.

Plutôt que de risquer un refus lié à la demande d'un nouvel atelier et de tenter de faire annuler ce refus comme illégal par un Tribunal Administratif, ne serait-il pas plus pertinent de demander au Ministère d'envisager une évolution de la doctrine administrative (fiscale) de telle sorte que les activités des « ateliers vélos » soient désormais considérées comme contribuant «de façon directe sinon principale à la défense de l'environnement naturel. »

Selon les documents suivants de la doctrine administrative fiscale : D. Adm . 5 B-3311 et 4 C-713, les organismes concourant à la défense de l'environnement naturel sont ceux qui exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- lutte contre les pollutions et nuisances,
- prévention des risques naturels et technologiques,
- préservation de la faune, de la flore et des sites,
- préservation des milieux et équilibres naturels,
- amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

L'Administration fiscale pourrait reconnaître que les ateliers vélos exercent bien des activités de lutte contre les pollutions et nuisances et d'amélioration du cadre de vie en milieu urbain, et pas « de

manière indirecte ». Dès lors, le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI pourrait leur être accordé, sous réserve que leur gestion soit effectivement désintéressée.

II - Les règles de la concurrence

L'exposé écrit de l'association sur ce point a été le suivant :

« Pour les règles de concurrence, Dynamo ne s'adresse qu'à ses adhérents et n'est concurrentiel que sur la vente de pièces neuves qui est une part minime du budget. Néanmoins c'est toujours un risque car nous ne sommes pas sûrs de pouvoir bénéficier d'une ' tolérance '. D'autre part nous sommes entre le juridique et l'impossibilité de faire des prix inférieurs au prix du marché et entre le fiscal qui demande de s'adresser à un public ciblé et de proposer des prix inférieurs aux prix du marché. »

Une association ne concurrence une entreprise que si les services qu'elle rend sont « offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique » (C.E. Jeune France du 1^{er} octobre 1999).

Il résulte des termes de cet arrêt très important une définition selon laquelle seule une situation objective de concurrence est prise en compte par l'Administration : il faut que le consommateur potentiel d'un produit ou service déterminé ait véritablement le choix pour se procurer le produit ou le service de s'adresser à l'association ou à une entreprise commerciale. La zone géographique d'attraction doit être la même, et l'association doit s'adresser au même public que les entreprises commerciales du secteur géographique considéré et lui proposer le même service.

Cette référence à une concurrence réelle exprimée par la jurisprudence rejoint la doctrine de l'Administration fiscale. En effet, dans son arrêt précité le Conseil d'Etat s'était inspiré d'une instruction administrative du 15 septembre 1998, elle-même reprise dans le texte fondamental de l'instruction administrative du 18 décembre 2006 (4 H-5-06). Cette doctrine est très favorable aux associations, qui sont rarement en situation de concurrence objective avec les entreprises.

Pour apprécier si une situation de concurrence existe, l'Administration précise que les critères d'examen des modalités de la concurrence qu'elle retient sont ceux de la règle des 4 P (produit, public, prix, publicité) et qu'elle recherche :

- l'utilité sociale de l'activité, critère qui vise à la fois le produit proposé et le public visé par l'organisme,
- l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation, critère qui est relié à l'examen du caractère désintéressé de la gestion de l'association,
- les prix pratiqués,
- les opérations de communication réalisées et notamment les modalités du recours à la publicité, payante ou non.

L'analyse de la jurisprudence rendue depuis l'arrêt du CE Jeune France du 1^{er} octobre 1999 conduit à estimer que pour les juges il n'existe que deux critères autonomes de comparaison :

- l'utilité sociale composée des aspects produit et public, ce dernier englobant le critère du prix,
- le recours à la publicité commerciale ;

Administration fiscale et jurisprudence se rejoignent donc sur l'existence d'un double critère pour déterminer s'il y a – ou non – concurrence entre association et entreprise commerciale :

- la recherche de l'utilité sociale de l'organisme associatif,
- les modalités de son recours à la publicité.

A – La recherche de l'utilité sociale

Elle conduit à mettre en corrélation le produit ou service fourni par l'association avec le public visé. Il y a utilité sociale :

- si l'association intervient dans un domaine où les besoins sont insuffisamment couverts par le secteur lucratif,
- ou si l'association s'adresse à un public qui ne peut pas normalement accéder aux services du secteur concurrentiel.

1) le produit ou le service fourni

Pour la jurisprudence (CE du 1^{er} oct. 1999) une association exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales « en répondant à certains besoins insuffisamment couverts par le marché. » L'Administration (instruction 4 H-5-06 du 18 déc. 2006) partage cette analyse lorsqu'elle estime que l'activité d'une association est considérée comme d'utilité sociale quand le service proposé tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

2) le public visé

L'activité de l'association peut présenter un caractère d'utilité sociale « en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires » (formulation jurisprudentielle constante depuis l'arrêt du 1^{er} octobre 1999). Les juges retiennent une approche économique du public, en faisant des prix pratiqués par l'association l'élément déterminant d'appréciation de ce critère. Il faut que l'association s'adresse à des personnes qui, pour des raisons économiques, ne peuvent pas normalement accéder aux services offerts par le marché. L'association leur rend ces services accessibles en pratiquant des prix inférieurs ou en modulant ses tarifs.

L'Administration de son côté retient une approche à forte connotation sociale du critère du public et rejoint ainsi la jurisprudence : le public est ici entendu au sens de personnes justifiant de l'octroi d'avantages particuliers en raison de leur situation économique et sociale (ex. chômeurs, étudiants,

etc...), même si pour elle la politique des prix est un critère autonome d'appréciation des modalités d'exercice des activités concurrentielles.

B – Les modalités de recours à la publicité

Une association qui n'est pas en situation de concurrence ne doit pas recourir à la publicité commerciale, notamment payante. Elle peut procéder à des opérations de communication destinées à faire appel à la générosité publique ou à réaliser une information sur les activités qu'elle réalise et les prestations qu'elle fournit, à condition que cette information ne s'apparente pas à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur commercial. Un site Internet est tout-à-fait admis, mais pas la publicité payante sur Internet pour se faire connaître.

En conclusion du deuxième point de ce rapport, on peut déduire de ces quelques rappels des positions respectives de la doctrine et de la jurisprudence fiscales, que :

- DYNAMO (NANCY) n'est pas en situation de concurrence avec des entreprises commerciales pour l'essentiel de ses activités (Cf. courrier de la Direction des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle en date du 3 octobre 2011),
- La vente de vélos et de pièces détachées neuves ou d'occasion par DYNAMO représente un chiffre d'affaires annuel qui est en deçà du seuil minimum nécessaire pour justifier une sectorisation fiscale en raison d'activités lucratives accessoires (Cf. même courrier),
- DYNAMO est une association dont le caractère désintéressé de la gestion a été reconnu par l'Administration fiscale (Cf. même courrier),
- DYNAMO est un organisme qui présente aux yeux de l'Administration fiscale un caractère d'utilité sociale, même si elle lui a dénié jusqu'à ce jour le caractère d'organisme d'intérêt général avec les conséquences fiscales y afférentes.

Ce qui importe en l'espèce c'est le droit fiscal (la doctrine et la jurisprudence). Il représente le droit applicable : il n'y a pas d'« impossibilité (juridique) de faire des prix inférieurs au prix du marché » et la situation de l'association ne résulte pas d'une « tolérance » fiscale.

III – Les assurances

L'exposé écrit de l'association sur ce point a été le suivant :

« Même si un travail très important a pu être fait avec les assurances, ce qui occasionne un coût très élevé, il y a également quelques incertitudes sur la couverture de toutes les activités de Dynamo. »

« L'assurance des locaux pour les biens et activités 'sédentaires' ne semble pas poser de problème. « En revanche, dès qu'il s'agit d'activités extérieures, le public n'étant pas adhérent, cela pose « problème, que ce soit lors d'animations organisées par nous-mêmes ou lors de participation à des « manifestations organisées par d'autres organismes. Le prêt de salle que nous proposons à d'autres « associations et acteurs en lien avec les valeurs de Dynamo semble également poser un problème « d'assurance. »

La question posée par l'association sur les assurances ne fait référence à aucun obstacle réglementaire précis. Le rédacteur fait mention :

- d'un risque d'éventuelles lacunes dans la couverture des activités de l'association,
- du coût élevé des primes pour cette dernière.

L'association a sans doute souscrit un contrat de responsabilité civile générale (R.C. générale). Avant de le signer elle a dû procéder, avec le concours d'un assureur, à l'évaluation des risques liés à ses activités (sources possibles de sinistres, évaluation différée des conséquences) afin de les inclure dans le contrat.

Trois principes sont à respecter :

- décrire à l'assureur de façon détaillée toutes les activités de l'association, quelles soient habituelles ou exceptionnelles, y compris les manifestations ou animations réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux et ouvertes à un public plus large que les seuls adhérents,
- déclarer à l'assureur le moment venu les activités nouvelles créant des risques supplémentaires ou les modifications des activités déjà déclarées qui aggraveraient les risques et/ou en créeraient de nouveaux,
- vérifier régulièrement avec l'assureur l'adéquation de la nature des garanties aux activités présentes de l'association, les montants des franchises, les plafonds de garanties et leurs modalités d'application aux situations rencontrées par l'association dans la réalisation de ses activités quotidiennes.

Quant au coût des primes annuelles, il est souhaitable de réaliser à des périodes prévues (tous les 5 ans ?, tous les 10 ans ?, moins souvent ?) des appels d'offres auprès de plusieurs assureurs ou courtiers de la place pour renégocier les garanties et le montant des primes.

Et dans le cadre des contrats existants il est souhaitable de vérifier le rapport « sinistre à primes » des contrats en cours, qui exprime la rentabilité du contrat... pour l'assureur et/ou la compagnie. Il permet de comparer le montant des primes versées par l'association à l'assureur au coût pour ce dernier (ou pour la compagnie) des sinistres déclarés par l'association dans une année considérée. Ce rapport doit rester favorable à l'assureur sur une longue période, mais de façon « raisonnable ».

Le 20 mai 2013

Yves BALLARD

Bénévole SECOURS CATHOLIQUE

ANNEXE 6

Solidarité Paysans